



Titre FSM – justification de formation continue modifiée

Réglementation pour médiatrices et médiateurs âgés de 65 ans

I. Situation et objectifs

Les personnes portant le titre FSM suivent des formations continues et adoptent une attitude réflexive sur leur pratique. Tous les trois ans, elles sont tenues de justifier qu'elles respectent cette obligation (Art. 12, al. 3 RF). Le contrôle est effectué par la CFR, qui délivre une confirmation lorsque les conditions fixées dans le RF et les LDF sont remplies (Art. 20 RF). Les critères de justification de formation continue énumérés dans les LDF ne sont souvent plus adaptés à l'expérience de vie et à la situation professionnelle des médiatrices et médiateurs portant depuis de nombreuses années le titre FSM et ayant atteint l'âge de 65 ans. Il est donc souhaitable de créer une réglementation destinée à cette tranche d'âge de médiatrices et médiateurs FSM, tenant compte de ce constat et reflétant l'estime portée à leur parcours et l'appréciation pour le travail accompli. Les compétences et l'expérience de ces «ambassadeurs-ambassadrices de la médiation» sont précieuses et devraient pouvoir être préservées et mises à contribution sur le long terme, sous une forme ou sous une autre, en faveur du réseau «Médiation Suisse».

II. Réglementation pour médiatrices et médiateurs ayant atteint 65 ans

Les personnes ayant atteint l'âge de 65 ans et reconnues depuis au moins 12 ans en tant que «médiatrice FSM», «médiateur FSM» ne sont plus tenues par l'obligation d'apporter la justification de formation continue standard. Par ailleurs, leurs droits et devoirs continuent d'être régis par les conditions applicables au port du titre FSM, en particulier : obligation d'affiliation à une organisation membre de la FSM, devoir de se tenir informés sur les évolutions dans le domaine de la médiation, respect des lignes directrices déontologiques et paiement de l'émolument annuel.

Les personnes remplissant ces critères peuvent adresser au Comité de la FSM une requête d'autorisation de port du titre FSM sans obligation de justification standard de formation continue. Leur requête doit attester de manière vérifiable A) que par leur posture, leurs compétences, leur expérience et leur engagement ils/elles sont des «ambassadeurs-ambassadrices de la médiation» crédibles et B) qu'ils/elles ont fait preuve d'engagement pour la médiation durant les trois années antérieures à la requête et sont disposés à continuer à le faire. L'acceptation par le Comité de ces requêtes «sur dossier» donne droit au port du titre FSM durant trois ans. Les années de port du titre en tant que médiatrice/ médiateur ASMF ou CSMC reconnu-e sont prises en compte dans le calcul de la durée de reconnaissance en tant que «médiatrice FSM», «médiateur FSM» exigée par la présente réglementation.



III. Anciens «médiateurs FSM» et «médiateuses FSM» devenus donateurs-donatrices

Les médiateurs et médiateuses ne portant plus le titre ont la possibilité de maintenir un lien avec le réseau «Médiation Suisse» de la FSM en devenant donateur, donatrice. En tant qu'anciens professionnels, ils/elles continuent à recevoir la Newsletter de la FSM, s'ils/elles le souhaitent et bénéficient des mêmes conditions de participation aux Congrès FSM que les «médiateurs FSM» et «médiateuses FSM».

IV. Entrée en vigueur

Le Comité a adopté cette réglementation à sa séance du 19 octobre 2020 et a décidé d'une entrée en vigueur immédiatement applicable à toutes les justifications de formation continue exigées des «médiateurs FSM» et «médiateuses FSM».